



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Xavier SINNA
Tél. : 05 49 08 69 58
Adresse mail : xavier.sinna@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **25 JAN. 2023**

Prise d'acte n° A6436

Monsieur,

Au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous m'avez transmis par courrier du 8 janvier 2021 un dossier de réexamen périodique IED complété le 27 août 2021 et le 17 novembre 2022 relatif à la fabrication d'aliments pour animaux que vous exploitez sur la commune de RORTHAIS (79 700 MAULEON).

Après examen de ce dossier par l'Inspection des installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'environnement, une copie du rapport d'examen est jointe au présent courrier.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et de vos engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Je vous informe par ailleurs qu'aucune dérogation au titre de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques ne vous sera accordée. À compter du 4 décembre 2023, cette fréquence sera annuelle.

De plus, l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 sera opposable de droit à compter du 4 décembre 2023.

Enfin, je prends acte de la mise en place, sur votre site, d'une cuve de GPL (propane) de 30,6 tonnes, soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 4718-2-b.

En conséquence, le tableau ci-dessous met à jour la situation administrative de vos installations :

Société Nouvelle NOREA
Parc économique de Rorthais
79700 MAULEON

.../...

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou, - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <p>Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>2 000 t/j</p> <p>La proportion de MP d'origine animale pouvant atteindre 3 %</p>	A
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	24 269 m ³	A
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ou des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse [...] provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>Si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	4 MW	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p>	199 t	DC

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	30,6 t	DC
----------	---	--------	----

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

